



DEMANDE D'ATTESTATION AU TITRE D'ACTIVITÉS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Les 3 premiers exemplaires sont à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dont relève le demandeur ①. Le 4° exemplaire est à conserver par l'organisme de formation.

I - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION

DÉNOMINATION ET ADRESSE	N° SIRET DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT	CODE APE
MANDYBEN / RES. LA COUDOUILLÈRE / BÂT. EGLANTINES / ALLÉE DES BOUQUETS 13500. MARTIGUES	49182027000076804C	
DESCRIPTION PRÉCISE DE L'ACTIVITÉ : formation en infographie, audiovisuel, bureautique, multimédia, comptabilité, langues étrangères		
NUMÉRO DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT (ART. L 920-4 DU CODE DU TRAVAIL) : 93131240513		
OU DATE DE L'ARRÊTÉ D'AGRÈMENT POUR LES FONDS D'ASSURANCE FORMATION, LES ORGANISMES DE MUTUALISATION AGRÉÉS, LES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS AU TITRE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ET LES ORGANISMES COLLECTEURS AGRÉÉS		

II - ADRESSE DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DONT RELÈVE L'ORGANISME DE FORMATION

centre des impôts de Martigues

A marseille, le 17/10/06

NOM ET SIGNATURE

MARVAL BENOIT
[Signature]

Date d'accusé de réception de la demande

17/10/06

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

ATTESTATION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DONT RELÈVE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DISPENSÉE PAR LE DEMANDEUR

ACCORD : LE DEMANDEUR A SOUSCRIT UNE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE L 920-4 DU CODE DU TRAVAIL (OU EST TITULAIRE D'UN AGRÈMENT). IL EST À JOUR DE SES OBLIGATIONS DE DÉPÔT DE BILANS PÉDAGOGIQUES ET FINANCIERS TELLES QU'ELLES SONT PRÉVUES PAR LE CODE DU TRAVAIL. SON ACTIVITÉ ENTRE DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE.

CONSÉQUENCES : À COMPTER DU JOUR DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE, LE DEMANDEUR EST EXONÉRÉ DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (SANS POSSIBILITÉ D'OPTION) POUR LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE SOUS RÉSERVE D'UNE PART, DU RETRAIT DE L'ATTESTATION EN CAS DE CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE L 920-4 DU CODE DU TRAVAIL OU DU RETRAIT DE L'AGRÈMENT PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SIGNATAIRE DE L'ATTESTATION (ART. 202 C DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS), ET D'AUTRE PART, DE L'EXERCICE ULTÉRIEUR DU DROIT DE CONTRÔLE DU SERVICE DES IMPÔTS (ART. 202 D DE L'ANNEXE II AU MÊME CODE).

REFUS . MOTIFS :

CONSÉQUENCES : DANS CETTE SITUATION, LE DEMANDEUR EST SOUMIS À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE DANS LES CONDITIONS HABITUELLES.

DATE 18 OCT. 2006

AUTORITÉ SIGNATAIRE

P/Le Directeur Régional du Travail
De l'Emploi et de la formation professionnelle
Le secrétaire général

[Signature]
RACT - MUGNEROT

Dès signature, un exemplaire de l'attestation est adressé par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à la Direction des Services fiscaux dont relève territorialement le demandeur, ainsi qu'au demandeur lui-même.

① Les fonds d'assurance formation, les organismes de mutualisation agréés, les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation et les organismes collecteurs agréés doivent adresser la demande d'attestation à l'autorité administrative qui a procédé à leur agrément ou à leur habilitation

2004.443049 D - Janvier 2004 - 3.018875.1 - C - C
N° 3511 - IMPRIMERIE NATIONALE